

Le mandat est obligatoire - Décret n° 72-678 du 20 Juillet 1972. Article 72 (extrait) : « Le titulaire de la carte transactions sur immeubles ne peut négocier ou s'engager à l'occasion d'opérations d'achat ou vente de biens et droits et droits immobiliers ou de fonds de commerces, sans détenir un mandat préalablement délivré à cet effet ».

Le présent mandat ne constitue pas un simple mandat d'entremise, bien un mandat de vente, au sens de l'article 72 alinéa 3 du décret du 20 juillet 1972.

The mandate is mandatory - Decree n° 72-678 of 20 July 1972. Article 72 (excerpt): "The holder of the real estate transactions card may not negotiate or commit himself to the purchase or sale of property and real estate rights of business assets without holding a mandate issued for this purpose".

The present mandate does not constitute a simple intermediary mandate, but a sales mandate, within the meaning of article 72 paragraph 3 of the decree of 20 July 1972.

